

NO. : T-2537-86

**DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

ENTRE :

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur,

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse.

COMPARUTION CONDITIONNELLE

(Alinéa 401(c) des Règles de la Cour fédérale)

La défenderesse, conformément à l'ordonnance rendue le 16 février 1987 par le protonotaire-chef, monsieur Jacques Lefebvre, comparaît conditionnellement en vue de soulever une objection quant à la compétence de la Cour pour entendre au mérite l'action du demandeur.

**MONTREAL, ce ième jour
de février 1987.**

**FRANK IACOBUCCI, c.r.
Sous-procureur général du
Canada**

par: _____

**RAYMOND PICHÉ
Procureur de la défenderesse**

001730

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU

Demandeur,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse

COMPARUTION CONDITIONNELLE

(ALINÉA 401c) DES RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE

EXEMPLAIRE POUR: *Dossier*

a/s de Me RAYMOND PICHÉ
Ministère fédéral de la Justice
Complexe Guy-Favreau
200 ouest, boul. Dorchester
Tour Est, 9e étage
MONTREAL, Québec
H2Z 4X1

No de téléphone: 283-5553
Notre no de dossier: 69,187-10

001731